

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Convention de mise à disposition de la salle sise 1 allée Henri Matisse à Aubervilliers au profit de l'association DES MAROCAINS EN FRANCE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la demande formulée par l'association DES MAROCAINS EN FRANCE de mise à disposition de la salle pour la période courant du 10/02/2025 au 31/08/2025 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle sise 1 allée Henri Matisse à Aubervilliers au profit de l'association DES MAROCAINS EN FRANCE à titre gratuit ;

Considérant que l'association DES MAROCAINS EN France mène des permanences d'accompagnement social, juridique et psychologique ;

Considérant que l'association DES MAROCAINS EN FRANCE est à but non lucratif et concourt à la satisfaction d'un intérêt général tenant à promouvoir le lien social ;

Considérant que le local sis 1 allée Henri Matisse, dans sa configuration générale est susceptible de répondre au besoin de l'association DES MAROCAINS EN FRANCE ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition le local sis 1 allée Henri Matisse, à l'association DES MAROCAINS EN FRANCE ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit sur une durée courant du

10/02/2025 au 31/08/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'association DES MAROCAINS EN FRANCE ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition du local sis 1 allée Henri Matisse à Aubervilliers au bénéfice de l'association DES MAROCAINS EN FRANCE doit être conclue ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1<sup>er</sup> adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1<sup>er</sup> adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1<sup>er</sup> adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

#### **DECIDE :**

**D'AUTORISER** la mise à disposition du local sis 1 allée Henri Matisse, à Aubervilliers au bénéfice de l'association DES MAROCAINS EN FRANCE.

**D'APPROUVER** la convention de mise à disposition du local sis allée Henri Matisse, à Aubervilliers au bénéfice de l'association DES MAROCAINS EN FRANCE.

**D'AUTORISER** Monsieur SACK, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la mise à disposition est consentie à compter du 10/02/2025 au 31/08/2025.

**DE DIRE** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DE DIRE** que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association DES MAROCAINS EN FRANCE.

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

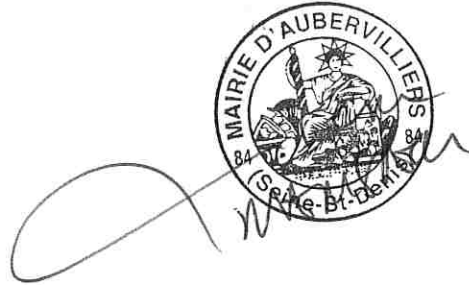
**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux est recevable jusqu'au 10/02/2025. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut rejet de la demande. L'absence de réponse au recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication vaut rejet de la demande.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250331-D25-27-AU  
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Fait à Aubervilliers le 31 MARS 2025

Pierre SACK  
1er Adjoint au Maire  
Pour le maire empêché  
par application de l'article L.2122-17 du  
CGCT



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux protège le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250331-D25-27-AU  
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250331-D25-27-AU  
Date de réception préfecture : 31/03/2025